

Commune de Mauriac (Cantal)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du neuf octobre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 9 octobre 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Jacques SERRAT
Béatrice CARTAYRADE
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Claudine HEBRARD
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Cyrille ROLLIN
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,
Samuel LEBEAUX ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE,
Gérard VIOILLE ayant donné pouvoir à Alain DELASSAT.

Etaient excusés :

Raymonde THESSANDIER, Julien CHAMBON

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

1-Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

2-Exercice de la délégation de pouvoirs au Maire conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

I Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre d'un projet de vente.

-le 16 juillet 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 35, avenue Fernand Talandier, cadastré A n° 210 et 211, appartenant à M. Mathieu DELMAS,

-le 22 juillet 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 48, avenue Charles Périé, cadastré AC n° 255, appartenant à M. Régis LACOMBE, LACOMBE Annie-Claude et VIDAL Marie-Thérèse

-le 23 juillet 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 20, bd Arsène Vermenouze, cadastré AE n° 48, appartenant à M. Jean-Paul BARRAULT,

-le 28 juillet 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 2, impasse du Peuch, cadastré AB n°344, appartenant à Mme Christelle PEREIRA,

-le 13 août 2025, concernant la vente d'un terrain non bâti, situé à Trébiac, cadastré D n° 978 et 1294, appartenant à l'indivision HELIES,

-le 20 août 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 8, rue Saint Mary, cadastré AB n° 105, appartenant à M. Kévin BOUREKOUCHÉ,

-le 21 août 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 8, rue du Collège, cadastré AK n°275, appartenant à Mme Danielle GARCELON,

-le 11 septembre 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 13, rue du Lt Marcel Bornet, cadastré AB n°253, appartenant à Mme Renée BERGAUD,

-le 19 septembre 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 5 ; rue des Pradals, cadastré AK n°325, appartenant à Mme Mireille CHAVAROCHE,

-le 1^{er} octobre 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 2, place de l'Agriculture, cadastré AB n° 472, appartenant Frédéric et Florence PY,

-Le 7 octobre 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé 1, rue Maurice Bergeron, cadastré AC n° 193, appartenant à Mme Cécile CHARLAINE,

-le 15 octobre 2025, concernant la vente d'un terrain bâti, situé ZI Bourg Est, cadastré AE n°341, 342 et 343, appartenant à la société IMALDI et Compagnie SAS,

II Autres décisions :

Numéro	Date	Objet
2025-22	09/07/2025	Demande de subvention FIPD 2025
2025-23	31/07/2025	Attribution aide éco Les 2 Gares
2025-24	05/09/2025	Convention d'occupation temporaire local rue Emile Chavialle
2025-25	11/09/2025	Demande de subvention équipements de sécurité Région
2025-26	19/09/2025	Attribution aide éco Léa Fraysse

2025-10-15 / 1	Société Publique Locale Saint Jean-Lavaurs : rapport annuel 2024 des administrateurs
-----------------------	---

Madame le Maire expose que suite à la création de la Société Publique Locale Saint Jean-Lavaurs par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018, les organes délibérants des collectivités locales actionnaires doivent se prononcer sur le rapport annuel des représentants au conseil d'administration.

Considérant que ce rapport a pour objectif d'informer les élus municipaux sur les résultats de l'exercice clos.

Une présentation de l'activité a été réalisée par les co-directeurs A. Cabot et L. Crépin et une présentation des comptes par Monsieur Clatot, expert-comptable d'ACOM.

Cyrille ROLLIN : on peut avoir le chiffre des nuitées 2023 pour comparer.

Edwige ZANCHI : 18 826 en 2023 contre 18 140 en 2024.

Cyrille ROLLIN : on vous remercie pour cette présentation idyllique mais je souhaite revenir néanmoins sur certains points négatifs comme la propreté et l'entretien des espaces verts. Mais c'est surtout les dysfonctionnements survenus à l'occasion de la venue d'un groupe de 180 personnes membres d'une association de voitures anciennes, le club 404 qui m'interroge. En effet ce groupe a subi des désagréments comme le défaut d'accueil entre 12H et 14h, des prestations changées unilatéralement, de la pelouse pas tondu et des logements pas propres ; tout cela avec 5 facturations différentes.

Un courrier a d'ailleurs été adressé à la mairie et qui est resté sans réponse.

Pourtant ce genre de groupe apporte des retombées économiques considérables pour la commune et les alentours, mais malheureusement ce groupe ne reviendra pas.

Edwige ZANCHI : effectivement il y a eu des problèmes et des erreurs, mais le séjour avait été validé un an à l'avance par l'ancien directeur avec un devis inadapté et des promesses de prestations impossibles à réaliser compte tenu de la capacité et des moyens humains du camping.

Sur place cela a été très compliqué à gérer avec de nombreuses demandes désordonnées du référent local avec notamment des modifications sur la restauration.

J'ai eu le président de l'association pour évoquer ces problèmes et j'ai géré avec lui.

Cyrille ROLLIN : c'est parole contre parole.

Ce ne sont pas les agents de la SPL qui sont mis en cause, mais les moyens alloués pour le bon fonctionnement du site.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1524.5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-12-13/4 du conseil municipal du 13 décembre 2018,

Vu le rapport annuel 2024,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la Société Publique Locale Saint Jean-Lavaurs.

2025-10-15/ 2	Position de principe concernant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la suite de la promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025
----------------------	---

Madame le Maire rappelle qu'au cours des derniers mois, le contexte législatif encadrant le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif aux EPCI a évolué.

Le transfert obligatoire des compétences auparavant imposé aux Communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026 a récemment été annulé, laissant ainsi la liberté aux communes de s'organiser comme elles le souhaitent (*loi du n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »*).

Pour autant, depuis le 1^{er} janvier 2025 (entrée en vigueur de son 12^{ème} programme), l'Agence de l'Eau Adour Garonne (principal co-financeur des collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement) a modifié ses critères d'éligibilité aux aides financières : les subventions seraient dorénavant accordées uniquement à des maîtres d'ouvrages ayant démontré qu'ils disposent d'une gouvernance et de service(s) permettant une gestion de la (ou des) compétence(s) Eau Potable et/ou Assainissement « à la bonne échelle ».

Cette notion de gestion « à la bonne échelle » est perçue au travers de différents items tels que :

- Des moyens humains et techniques suffisants (en effectif et en compétence) pour garantir la continuité de service et le respect des performances techniques minimum imposées par la réglementation.

- Des moyens financiers suffisants (recettes de facturation dépendant à la fois de la politique tarifaire mais surtout de l'assiette de facturation : nombre d'abonnés et volume annuel facturé) permettant de dégager une capacité d'investissement compatible avec le(s) Plans Pluriannuel(s) d'Investissements correspondant aux problématiques du territoire concerné.

Dit autrement, l'Agence de l'Eau Adour Garonne considère que l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement à l'échelle d'une commune rurale seule n'est pas une gestion « à la bonne échelle ».

A noter également que lors de l'instruction des demandes de subventions DETR, les services de l'Etat suivent généralement la position de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

A noter enfin que dans le cadre de l'appel à projet Fond Cantal Solidaire 2025-2027, le Conseil Départemental du Cantal précise que « *les communes n'ayant pas transféré la compétence Eau Potable ou Assainissement restent éligibles mais sont considérées comme non prioritaires* ».

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, la compétence Eau Potable est gérée depuis de nombreuses années par plusieurs syndicats d'AEP intercommunaux, considérés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne comme des services « à la bonne échelle » (hormis pour les syndicats de St-Bonnet – Drugeac et Méallet-Moussages, de taille insuffisante : ces deux syndicats étudient actuellement des possibilités de fusion avec des syndicats voisins plus importants).

Compte-tenu de ces éléments de contexte pour l'AEP, c'est uniquement la question de la gestion de la compétence Assainissement Collectif qui est soulevée.

Ainsi, compte-tenu des récentes évolutions législatives, et de la position des co-financeurs rappelée ci-dessus, trois choix s'offrent aux communes du territoire du Pays de Mauriac actuellement compétentes en Assainissement :

- Conserver la gestion de l'Assainissement Collectif à l'échelle communale, au risque de potentiellement ne plus bénéficier de subventions (ou très peu) pour financer les investissements à venir.
- Solliciter l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean par extension de son périmètre.
- S'engager dans une procédure de transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes (et du syndicat existant) à la communauté de communes du Pays de Mauriac.

Le tableau de synthèse ci-dessous présente les caractéristiques principales des 3 options précitées :

Principales caractéristiques	Option 1 : Maintien du mode de gestion actuel	Option 2 : Transfert au SIA Mauriac - le Vigean, par procédure d'extension de périmètre du syndicat	Option 3 : Transfert à la CCPM, par procédure de transfert de compétences
Responsabilité de la compétence : définition des investissements, du tarif, du mode de gestion, ...	Communes ou SIA pour les communes de Mauriac et de le Vigean	Syndicat	Communauté de communes
Gouvernance	Inchangée par rapport à la situation actuelle	<p>Le SIA reste un syndicat intercommunal à vocation unique : les communes adhèrent au syndicat et sont représentées au sein de ce dernier selon des modalités de sièges à définir. Par défaut, 2 délégués par commune. Le comité syndical est décideur.</p> <p>Une régie (sans personnalité morale a minima) doit théoriquement être créée avec un conseil d'exploitation dont la composition pourra être analogue à celle du comité syndical. Le conseil d'exploitation joue le rôle de conseil et d'orientation (= commission Assainissement) mais a un pouvoir décisionnel limité.</p>	<p>Le conseil communautaire et les délégués communautaires sont décideurs.</p> <p>Une régie (sans personnalité morale a minima) doit être créée avec un conseil d'exploitation dont la composition devra être définie.</p>
Mode de gestion/organisation	Inchangé par rapport à la situation actuelle. Possibilité de mutualisation de moyens entre communes (service commun, etc.)	<p>Personnel actuel du syndicat + recrutements éventuels et/ou mise à disposition des services communaux (à définir). Le choix du mode de gestion reste du ressort du syndicat</p>	<p>Le personnel actuel du syndicat devient personnel communautaire (les agents communaux intervenant sur l'assainissement restent communaux) + recrutements éventuels et/ou mise à disposition des services communaux (à définir) le choix du mode de gestion reste du ressort de la CCPM.</p>

Tarification	<p>Statu quo : chaque gestionnaire définit son tarif.</p> <p>Les communes de moins de 3000 habitants peuvent continuer à financer le service grâce à leur budget général</p>	<p>Le syndicat doit financer le service uniquement par la redevance et le tarif de l'assainissement - pas d'aide du budget général des communes possible.</p> <p>A terme le tarif devra être le même pour tous les membres du syndicat ; la durée d'harmonisation/lissage est à définir par les élus.</p>	<p>La régie doit financer le service uniquement par la redevance et le tarif de l'assainissement - pas d'aide du budget général de la CCPM possible sauf par exception pendant la période de lissage/harmonisation du tarif entre les communes (cf. ci-dessous).</p> <p>A terme le tarif devra être le même pour tout le périmètre de la Communauté ; la durée d'harmonisation/lissage est à définir par les élus.</p> <p>Un financement via une diminution des attributions de compensation des communes peut également être envisagé (pas obligatoire).</p>
Impact sur les co-financements : subventions Agence de l'Eau – DETR – CD15	<p>Risque de perte d'éligibilité aux aides des co-financeurs, ou demande de subvention communale jugée moins prioritaires.</p>	<p>Maintien de l'éligibilité aux aides des co-financeurs.</p>	<p>Maintien de l'éligibilité aux aides des co-financeurs.</p>

Considérant l'ensemble des informations précités.

Considérant que pour statuer sur la faisabilité des différents scénarios de regroupement ou de mutualisation en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, il parait indispensable que les communes actuellement compétentes seules ou au sein du Syndicat expriment clairement leur position par délibération « de principe ».

Considérant qu'une telle délibération « de principe » n'a pas de portée juridique et a pour simple objet de permettre de connaître les périmètres de regroupements pressentis.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur une position « de principe » concernant la gestion de la compétence Assainissement Collectif.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de s'orienter vers un transfert de la compétence Assainissement Collectif à la communauté de communes du Pays de Mauriac.

2025-10-15 / 3	Modification du système de Vidéoprotection
----------------	--

Madame le Maire expose que depuis 2021 la commune dispose d'un dispositif de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral, composé de onze caméras (3 caméras pour des équipements publics et 8 pour la voie publique).

Considérant la proposition de modification consistant à ajouter une caméra couvrant l'arrière de la mairie (place du Palais et une partie de la rue de la Mairie), en remplacement de celle de la déchetterie qui ne fonctionne plus et pour laquelle la commune n'a pas de compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021,

Ayant oui le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré avec une voix contre (pouvoir de Gérard VIOLLE), quatre abstentions [André BROUSSE (pouvoir de Samuel LEBEAUX) Alain DELASSAT, Stéphanie SERIEIX], et vingt voix pour,

APPROUVE la modification du système de vidéoprotection de la commune consistant dans l'installation d'une caméra supplémentaire place du Palais en remplacement de celle de la déchetterie.

AUTORISE Madame le Maire à déposer toutes les demandes d'autorisations réglementaires auprès de la Préfecture notamment.

2024-10-15 / 4	Acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 428
----------------	---

Madame le Maire expose l'opportunité de régulariser la situation de la Chapelle du Puy Mary à Mauriac, à savoir que la parcelle (cadastrée section F n°428) sur laquelle est édifiée la chapelle, appartient au diocèse.

Considérant l'accord amiable intervenu avec l'Association Diocésaine de Saint-Flour en vue de l'acquisition de cette parcelle, pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Saint-Flour approuvant cette cession,

Ayant oui le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition amiable, pour l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section F n° 428 (580 m²), appartenant à l'Association Diocésaine de Saint-Flour.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes nécessaires pour concrétiser l'acquisition de cette parcelle.

2025-10-15 / 5	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac
-----------------------	--

Madame le Maire propose à l'assemblée, suite au vote du budget 2025 et à l'inscription des crédits nécessaires d'approuver le versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,
Vu le budget primitif 2025,
Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 25 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac au titre de l'exercice 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

2025-10-15 / 6	Subvention au budget annexe du lotissement du Val Saint Jean
-----------------------	---

Madame le Maire propose à l'assemblée, suite au vote du budget 2025 et à l'inscription des crédits nécessaires d'approuver le versement d'une subvention au budget annexe du lotissement du Val Saint Jean.

Le Conseil Municipal,
Vu le budget primitif 2025,
Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 9 890 € au budget annexe du lotissement du Val Saint Jean au titre de l'exercice 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

Madame le Maire propose à l'assemblée de compléter les subventions allouées aux associations au titre de l'année 2025.

Stéphanie SERIEIX : concernant le Chat Perché il y a bien un texte de loi qui interdit de nourrir les chats sur la voie publique ?

Ne peut-on pas leur dire d'arrêter. Les chats sont nourris dans différentes rues et cela attire les autres.

Edwige ZANCHI : oui tout à fait mais cela ne résoudra pas ce problème de prolifération. En effet ce n'est pas normal et on peut leur dire mais ce sont des bénévoles. Pour autant c'est un vrai problème.

La présidente ne va certainement pas pouvoir continuer longtemps son investissement et il faudra revoir avec cette association, à ce moment-là, quelles actions la commune soutient et dans quelles conditions.

Cyrille ROLLIN : des personnes lâchent des chats à Coste Mauve.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer des subventions exceptionnelles comme suit :

Bénéficiaires	Propositions 2025	Observations
Associations à caractère agricole	2 250,00 €	-
Comice agricole du Pays de Mauriac	1 800 €	Comice du 25/10
Association des éleveurs de chevaux lourds du canton de Mauriac	450 €	Concours cantonal du 7 septembre 2025
Associations à caractère éducatif	459,00 €	
Ecole Notre Dame	459 €	Arbre de Noël de l'école
Associations à caractère sportif	6 500,00 €	

Racing Club Mauriacois	6 500 €	Soutien à l'école de rugby
Associations à caractère culturel et d'animation	1 000,00 €	
Comité des fêtes de Crouzit-Haut	1 000 €	Organisation de la fête de la pomme 2025
Associations « diverses »	600,00 €	
Association Le Chat Perché	600 €	Opération de stérilisation
Total Général	10 809,00 €	

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

2025-10-15/ 8	Travaux d'assainissement avenue Augustin Chauvet : convention constitutive d'un groupement de commandes
----------------------	--

Madame le Maire expose le projet de travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de l'avenue augustin Chauvet sur la commune de Mauriac.

Considérant que parallèlement aux travaux des eaux pluviales programmés par la commune de Mauriac, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac (SIAEP) et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean (SIA) envisagent des travaux sur le réseau d'eau potable et des eaux usées.

De son côté le Conseil Départemental prendra en charge la réfection de l'enrobé de surface.

Considérant que la dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contiguïté imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est proposé de constituer « un groupement de commandes » relatif aux travaux d'assainissement de l'avenue Augustin Chauvet.

Le Conseil Municipal,
 Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique,
 Vu le projet de convention,
 Ayant ouï le Maire en son exposé,
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux d'assainissement de l'avenue Augustin Chauvet avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de

l'Agglomération Mauriac Le Vigean, sous réserve d'une délibération concordante de ces derniers.

DESIGNE comme membres, pour la commune, de la commission MAPA du groupement de commandes :

- Présidente de la commission : Edwige ZANCHI,
- Membre titulaire : Michel PAPON,
- Membre suppléant : Jean Jacques VAISSIER.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions du projet annexé à la présente.

2025-10-15 / 9

Ressources humaines : tableau des effectifs du personnel communal.

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la Commune, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Création des postes suivants dans le cadre des avancements de grade :

Filière administrative
• 1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Filière animation
• 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Filière Police municipale
• 1 poste de brigadier-chef principal
Filière technique
• 1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
• 1 poste d'agent de maîtrise principal

- Suppression des postes suivants dans le cadre des avancements de grade :

Filière administrative
• 1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Filière animation
• 1 poste d'adjoint d'animation
Filière Police municipale
• 1 poste de gardien-brigadier
Filière technique
• 1 poste d'adjoint technique
• 1 poste d'agent de maîtrise

Cyrille ROLLIN : dommage qu'on ne tienne pas compte des formations.

Edwige ZANCHI : si, on en tient compte à travers l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPT

É le tableau des effectifs suivants :

TABLEAU DES EFFECTIFS	EFFECTIF BUDGETES	EFFECTIFS POURVUS
Administrative	12	9
Attaché principal	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3 (+1)	2 (+1)
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0 (-1)	0 (-1)
Rédacteur	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4	2
Adjoint administratif	1	1
Adjoint administratif 50%	1	1
Adjoint administratif 10%	1	1
Animation	11	7
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 (+1)	1 (+1)
Adjoint d'animation	8 (-1)	5 (-1)
Médico-sociale	6	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	3	2
Infirmière Diplômée d'Etat	1	0
Psychomotricien	1	0
Puéricultrice	1	0
Police municipale	1	1
Brigadier-chef principal	1 (+1)	1 (+1)
Gardien-brigadier	0 (-1)	0 (-1)
Sociale	5	2
Educateur de jeunes enfants	3	2
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2	0

Technique	21	19
Agent de maîtrise principal	6 (+1)	6 (+1)
Agent de maîtrise	0 (-1)	0 (-1)
Adjoint technique principal 1ère classe	6 (+1)	6 (+1)
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
Adjoint technique	6 (-1)	5 (-1)
Adjoint technique 50%	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe 50%	1	1

Contractuel	2	2
Collaboratrice de cabinet	1	1
Contrat de projet PVD	1	1
Total général	57	42

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

2025-10-15 / 10	Ressources humaines : ratios « promus-promouvables » d'avancements de grade.
-----------------	--

Madame le Maire rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Considérant que Madame le Maire propose de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'ensemble des grades, à 100 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 522-27,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER les ratios promus promouvables d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des grades.

Madame le Maire rappelle que la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Considérant la proposition du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association Loi 1901 à but non lucratif qui a pour objet de mettre en œuvre le droit à l'action sociale dans le respect de la loi du 19 février 2007 et participer au mieux-être des agents territoriaux tout en respectant les obligations fiscales et sociales.

Considérant que cette offre apporte un très large choix de prestations (Culture et loisirs, les enfants, le quotidien, la solidarité, les prêts, les vacances).

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L731-4 et L733-1
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,
Vu la délibération n° 2022-07-01/11 du 1^{er} juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel communal en **ADHERANT** au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

PRECISE que les agents bénéficiaires sont les suivants :

- Les agents titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les agents contractuels après 6 mois de travail effectif.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au Comité National d'Action Sociale.

DECIDE de verser la cotisation annuelle correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires X montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire.

DESIGNE Monsieur Jean Jacques VAISSIER, en qualité de « délégué élu » pour représenter la commune.

AUTORISE Madame le Maire à désigner, en concertation avec le personnel communal, un agent en qualité de « délégué agent » pour représenter la commune ; ainsi qu'un correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires.

DECIDE D'ABROGER la délibération n° 2022-07-01/11 du 1^{er} juillet 2022 qui avait décidé d'octroyer aux agents communaux, à compter du 1^{er} janvier 2022, des prestations d'action sociale sous la forme de chèques cadeaux.

2025-10-15 / 12

Protection sociale des agents, risque prévoyance : participation à la consultation du Centre de Gestion

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Mauriac devront intervenir après avis du comité social territorial. L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Mauriac conserve l'entièr^e liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Mauriac en date du 30 septembre 2025,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

La commune de Mauriac SOUHAITE S'ENGAGER dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

La commune de Mauriac MANDATE le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

La commune de Mauriac S'ENGAGE à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

La commune de Mauriac PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

2025-10-15 / 13	Travaux d'éclairage public : boulevard Monthyon
-----------------	---

Madame le Maire expose qu'une étude a été initiée par la commune en vue du remplacement d'un candélabre accidenté sis boulevard Monthyon.

Ces travaux ont fait l'objet d'une étude en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **1 680,00 € H.T.**

Considérant qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit 840,00 €.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord sur les dispositions techniques et financières du projet.

AUTORISE Madame le Maire à verser le fonds de concours d'un montant de **840,00 €**.

DECIDE d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune la somme nécessaire à la réalisation de ce projet.

La séance est levée à 19 H 50.

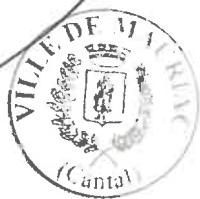
A la demande de Monsieur ROLLIN il est ajouté en annexe de ce procès-verbal le courrier que Monsieur Magne lui a adressé.

Madame le Maire a précisé qu'aucun nom n'a été cité pendant les échanges ni dans le procès-verbal.

A Mauriac, le 03 décembre 2025

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La secrétaire de séance


Audrey LAFARGE

Monsieur MAGNE Jean Paul

36 bis rue Saint Luc, 15200, Mauriac

A Monsieur ROLLIN Cyrille

Mauriac le 22/10/2025,

Cher Monsieur ROLLIN,

Je vous remercie d'avoir bien voulu me donner des précisions sur l'origine de l'article paru dans la Montagne.

Je vais rapidement refaire un historique des faits. Le 21/03/2023 j'ai signé avec le camping de Mauriac un contrat et j'ai versé le 27/03/2023 un chèque de réservation de dix mille euros (CEP n° 000885). j'ai ensuite continué à organiser les visites et circuits touristiques. Plus de cent soixante participants se sont inscrits et alors qu'il ne restait plus de temps pour trouver une solution de rechange, la mairie de Mauriac a décidé de modifier le contrat sans aucune raison juridiquement valable. J'ai tenté de régler ce problème à l'amiable pour revenir au contrat légalement signé. Mais j'ai été confronté à un mur de mauvaise foi, mes demandes de respect des engagements signés ont été considérés comme des exigences particulières !

La réunion a malgré tout été une réussite, n'en déplaise à certains et à la fin, comme les prétentions de la mairie continuaient à changer presque chaque jour, j'ai considéré que la courtoisie n'avait plus lieu d'être et j'ai confié la gestion du dossier au Président, au Trésorier et à l'Avocat du club 404.

Pour moi le dossier est clos dans le respect du contrat initial, le seul valide.

Cependant je suis informé que des contrevérités flagrantes ont été émises. Je ne tiens compte que des jugements des gens censés, honnêtes et respectables. Pour les autres je ne perd pas mon temps à répondre. Je vais toutefois faire une exception car ces mensonges sont contraires à la dignité.

J'aurai été radié du club 404 : ça c'est un scoop puisque je ne suis pas au courant, mais la trésorière et le président du club ne sont pas non plus au courant !!! Pour information j'ai renouvelé mon adhésion au club 404 sans aucun problème et j'étais à une réunion Peugeot au musée de Sochaux il y a trois semaines, ce qui est étonnant pour un adhérent radié.

Je n'habite pas à Mauriac : là encore je découvre ! Mon domicile et la SCI que je gère sont à Mauriac au 36 bis rue Saint Luc. Certes je m'absente régulièrement car je voyage ce qui est le privilège des retraités. Je pars à des sorties de voitures anciennes, en particulier avec le club 404 malgré mon exclusion (LOL), je vais régulièrement chez chacun de mes trois enfants où je séjourne quelques jours et je vais au Cap Ferret où je possédais une maison que j'ai donnée à mes enfants mais dans laquelle je les retrouve souvent avec les petits-enfants.

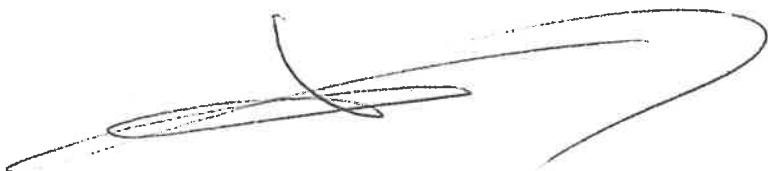
Je ne suis pas originaire de Mauriac : à moitié vrai et à moitié faux. Certes je ne suis pas « city center » mais « banlieusard ». Les Magne sont originaires d'Arches et mes aïeux viennent de Neyrecombe, de Lasbordes, de Miallet, de Vendes, d'Anglards de Salers, d'Ally, de Pleaux, d'Apchon... donc je ne fais aucun complexe « de l'étranger ».

Je suis vraiment atterré par cette attitude pitoyable et indigne. Pour la bonne forme je vous enverrai la preuve de ma qualité de membre du club 404 pour l'année en cours.

Pour le reste je n'estime pas nécessaire de m'abaisser à fournir les statuts de la SCI ou mon arbre généalogique.

Il est navrant de constater que j'avais également passé des contrats avec les villes de Bort les Orgues et de Riom ès Montagnes qui ont parfaitement respecté leurs engagements sans aucune anicroche et avec une satisfaction réciproque. Seule la ville de Mauriac a tenté de contourner son contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur ROLLIN, à l'expression de ma plus cordiale considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. MAGNE", is positioned in the lower right area of the page.